

COMPLÉMENT AU PRÉAVIS MUNICIPAL N° 1/2021

Le 15 septembre 2021

Cheminement piétonnier des rives du Lac - secteur Ouest - Approbation des plans et adoption des propositions de réponses aux oppositions.

10.03-2107-PAD-rc-Compl-Preavis_01-approb-plans-reponses-oppositions-Rives-lac.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Suite au préavis N° 1/2021 sollicitant un crédit pour les honoraires relatifs à la levée des oppositions concernant le projet de cheminement piétonnier des rives du Lac « Secteur Ouest » soumis à l'enquête publique du 30 novembre au 29 décembre 2019, le présent préavis a pour but d'approuver les plans, d'adopter les propositions de réponse aux oppositions, lesquelles permettront au Canton de formellement lever les oppositions concernant ledit projet.

2. Préambule

2.1 Historique du projet

Suite à l'acceptation de l'initiative populaire pour la création d'un chemin piétonnier en rives du lac en novembre 2010, la Municipalité a donné son feu vert en 2013 pour étudier le projet.

Depuis cette date, différentes variantes de tracés et de franchissements d'obstacles (ports, murs, etc.) ont été étudiées jusqu'en septembre 2015 avec les intervenants listés dans le chapitre 2.2. Plusieurs allers et retours, notamment entre les services du Canton et la Commune, ont permis de faire émerger un compromis au niveau de la géométrie, du tracé ainsi que dans les franchissements d'obstacles.

En août 2017, un premier examen préalable de l'avant-projet (mis en consultation au sein de l'ensemble des services de l'Etat de Vaud et recommandations des services pour la suite du projet) a été réalisé et leurs recommandations ont été intégrées au projet.



Les 22 et 27 février, puis les 1^{er}, 2 et 29 mars 2018, MM. Pierre Mivelaz (du bureau Sollertia), Yvan Audemars (alors chef du Service de l'urbanisme et des travaux publics) et Alain Grangier (ancien Syndic) ont rencontré sur site chaque propriétaire ou son représentant pour optimiser le projet.

En octobre 2018, un projet du « secteur Ouest », de la Becque au chemin du Portail Blanc, est arrêté puis soumis à un deuxième examen préalable du Canton. Suite à ce 2^e tour, d'autres adaptations ont été intégrées pour que le Canton donne son accord le 22 octobre 2019 (cf. annexe). Le projet a donc été soumis à l'enquête publique du 30 novembre au 29 décembre 2019, suivi d'une présentation publique le 3 décembre 2019.

Le dossier mis à l'enquête a fait l'objet de 23 oppositions de riverains et d'associations.

Les 3, 10 et 15 septembre 2020, Me Christophe Misteli (avocat-conseil de la Commune) ainsi que MM. Pierre Laurencet (du bureau Sollertia) et Alain Grangier ont rencontré chacun des 23 opposants lors de séances de conciliation. Au terme de ces séances, aucune opposition n'a été retirée.

Le 10 février 2021, le préavis municipal N°1/2021 a été soumis au Conseil communal afin de solliciter un crédit pour les honoraires relatifs à la levée des oppositions. Suite au rapport de la commission ad hoc, ce crédit a été approuvé en séance du 24 mars 2021.

Les conclusions de ce préavis N°1/2021 ne permettent toutefois pas aux services cantonaux concernés de rendre leur décision. Ceux-ci demandent que votre Conseil approuve formellement le projet et les plans du cheminement piétonnier des rives du Lac « secteur Ouest » et adopte les propositions de réponses aux oppositions déposées durant l'enquête publique. Ces décisions figurent donc dans les conclusions du présent complément au préavis N° 1/2021.

2.2 Intervenants dans le projet

Lors de l'élaboration du projet, différents services communaux et cantonaux ainsi que l'ensemble des riverains ont été consultés.

Pour la Commune :

- Service de l'urbanisme et travaux publics

Pour l'Etat de Vaud :

- DGE – Ressources en eau et économie hydraulique
- DGE – Domaine public des eaux
- DGE – Biodiversité et paysage
- DGMR – Domaine public
- DGIP – Monuments et sites
- SDT – Aménagement communal
- SDT – Constructions hors des zones à bâtir

Pour les riverains :

- Selon la liste fournie dans le dossier de mise à l'enquête publique



3. Oppositions

3.1 Opposants

N°	Opposants	Riverains du sentier	Avocats	Type	Nombre de pages
1	Syndicat intercantonal des pêcheurs professionnels du Léman			U	2 à 4
2	Association le chemin des galets			U	
3	Association pour la préservation des rives des lacs vaudois			U	
4	M. Philippe Gardiol	Est		B	10
5	M. Victor Béguelin	Est			
6	Mme Ariane Favero Schmid	Est			
7	M. Christian Schmid	Est			
8	Mme Rita Schreiber	Est		A	3
9	M. Thomas Baur	Est			
10	M. et Mme Adrian & Antje Shaw	Est			
11	M. et Mme Michel & Christiane Goujon	Ouest-RF 346			
12	Mme Antonia Van Saanen	Ouest-RF 333			
13	M. Peter Eicher	Est			
14	Mme Anne Eicher	Est			
15	M. Christophe Syz	Ouest-RF 337			
16	Mme Eilleen Regina Twain	Ouest-RF 347	Python, ...		18
17	Fondation Françoise Siegfried-Meier	Ouest-RF 345	Urbalex, Nicollier		10
18	Mme Isabelle Rinsoz	Est	Leximmo, Couto...		4
19	M. Markus Schneider	Ouest-RF 338	Chaudet, Bovay...		9
20	Mme Elisabeth Morn	Ouest-RF 335	Bender, Vogel ...		18
21	Mme Marion Winkelbauer	Est		B	10
22	M. et Mme James & Anne Henderson	Est		U	2 à 4
23	Henry's SA	Ouest-RF 334		U	
N°	Observateurs	Riverains du sentier			
24	M. Jacques Vallotton	Non			
25	M. Gilbert Vernez	Non			
26	Association Vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés	Non			

Les oppositions de type U sont uniques dans leur contenu. Celles de type A sont identiques entre elles, tout comme les B.



3.2 Oppositions

Tous les courriers de projets de réponses aux oppositions sont joints en annexe.

4. Coûts

Le crédit concernant les honoraires pour la levée des oppositions a déjà été approuvé par le Conseil communal lors de l'approbation du préavis N° 1/2021 en séance du 24 mars 2021.

5. Planning

Suite à l'approbation par le Conseil communal, les projets de réponses seront fournis au Canton, qui lèvera les oppositions dans la continuité.

6. Conséquences financières

En l'absence de recours contre le projet, un crédit devra être sollicité auprès du Conseil communal, englobant l'établissement du projet d'exécution, l'appel d'offres selon les marchés publics, et d'éventuelles études complémentaires.

7. Personnel communal

Il n'y aura aucune incidence pour le personnel communal dans le cadre de ce préavis, hormis les prestations usuelles du Service de l'urbanisme et des travaux publics.

8. Développement durable

8.1 Social

Bien que ce projet permette d'offrir un lieu de promenade conformément au vœu que la population a émis lors des précédentes votations, il ne répond cependant pas à toutes les attentes.

En effet, ce projet ne concerne que le « secteur Ouest » du chemin, soit le tracé « La Becque – Portail blanc ». De plus, de par les exigences des différents Services du Canton en charge notamment de l'environnement, les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette ne pourront pas l'utiliser.

8.2 Economique

Néant en cette phase.

8.3 Environnement

Les modifications et adaptations des berges et rives du lac sont susceptibles d'entraîner des changements pour la faune, la flore et la végétation notamment. Les services cantonaux spécialisés ont effectué la pesée des intérêts.



9. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

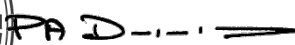
Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

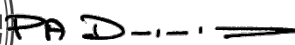
- vu le préavis municipal N° 1/2021,
- vu le présent complément au préavis municipal,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver le projet et les plans du cheminement piétonnier des rives du Lac « secteur Ouest », tel que soumis à l'enquête publique du 30 novembre au 29 décembre 2019 ;
2. d'adopter les propositions de réponses aux oppositions déposées durant l'enquête publique.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :  Le secrétaire : 

Sandra Glardon Pierre-A. Dupertuis

Annexes :

- Notice technique + plans
- Extrait du PV de la séance du Conseil communal du 24 mars 2021
- Avis du Service du développement territorial du 22 octobre 2019
- Projet de courriers de réponses aux oppositions

Déléguée municipale : Mme Elise Kaiser

Adopté par la Municipalité : le 19 juillet 2021

LA TOUR-DE-PEILZ



CHEMIN PIETONNIER DES RIVES DU LAC

Notice technique

(Dossier n° 10031)

Enquête secteur Ouest

Novembre 2019

LISTE DES PIECES DU DOSSIER

Rapport(s) :

- Notice technique « Enquête secteur Ouest »
- Liste des riverains et projets de convention « Enquête secteur Ouest »

Plans :

- 10031.501a : Etat existant / Situation générale et photos
- 10031.502a : Etat projeté / Profil en long et situation « Secteur Ouest »
- 10031.503a : Etat projeté / Coupes « Secteur Ouest » (cahier)
- 10031.504a : Etat projeté / Situation générale, Synthèse des aménagements et impacts



TABLE DES MATIERES

1	Contexte	2
1.1	Historique	2
1.2	Procédure, orientation du projet définitif et démarches auprès des riverains	3
1.3	Mise à l'enquête du secteur Ouest	5
2	Données de base	9
2.1	Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman	9
2.2	Occupation du sol/ cadastre	9
2.2.1	<i>Situation du projet (cadastre, cheminement existant)</i>	9
2.2.2	<i>Installations nautiques (ports, pontons, rails et glacis) et accès privés au lac</i>	10
2.2.3	<i>Aménagements en rive</i>	10
2.3	Conditions locales	10
2.3.1	<i>Milieux naturels</i>	10
2.3.2	<i>Niveau du lac</i>	12
2.3.3	<i>Conditions hydrauliques et vagues [2]</i>	12
2.3.4	<i>Bathymétrie et conditions géotechniques</i>	13
3	Analyse des Contraintes en rapport avec la variante retenue	13
3.1	Contraintes liées aux utilisateurs	13
3.2	Contraintes liées à la morphologie des berges	14
3.3	Contraintes liées aux riverains	14
4	Synthèse et impacts des aménagements	14
4.1	Répartition entre types d'aménagement	14
4.2	Mesures en faveur de la couleuvre vipérine	15
4.3	Impacts	16
4.3.1	<i>Nature</i>	16
4.3.2	<i>Paysage</i>	17
4.3.3	<i>Riverains</i>	17
4.3.4	<i>Technique</i>	18
4.4	Synthèse	18
5	Conclusion	18
6	Annexe : Plan de la zone Ramsar « Les Grangettes »	19
7	Références	20



1 CONTEXTE

1.1 Historique

La possibilité d'accéder et de longer les rives des lacs sur tout leur pourtour constitue une attente légitime de la population. Cependant, ce principe se heurte à d'autres intérêts dignes de protection. Si les surfaces des lacs sont exclusivement du domaine public, il n'en va pas de même des berges qui peuvent appartenir à des particuliers. Suivant la topographie et les constructions en bord de lac, il n'est alors souvent plus possible de longer les rives sans empiéter sur des parcelles privées. Le passage répété de piétons peut également constituer une nuisance à l'environnement. Il contribue à la dégradation de la morphologie des milieux naturels et peut occasionner des préjudices au développement de la faune et de la flore. A ce titre, les berges des lacs sont particulièrement sensibles, compte tenu de leur caractère linéaire et de leur relative rareté à l'état encore proche du naturel.

A plusieurs reprises, l'Etat a légiféré en vue d'assurer l'accessibilité des rives des lacs. Notamment en 1926, avec une Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains qui stipule : « Sur tous les fonds riverains du lac Léman, des lacs de Neuchâtel et de Morat, des lacs de Joux et Brenet, et du lac de Bret, il doit être laissé, le long de la rive et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation, pour le halage des barques et bateaux, le passage ou marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous autres besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche », ou plus récemment, en 2000, avec l'adoption par le Grand Conseil Vaudois d'un plan directeur des rives du lac Léman. Bien que ce dernier n'aborde pas les rives du lac que du point de vue de ses accès, il fait la part belle à l'objectif d'assurer un cheminement continu le long de celles-ci. Suivant la nature des berges, les difficultés techniques à réaliser un chemin en bordure directe du lac ou différentes pesées d'intérêts, il est cependant admis que ce chemin puisse localement s'éloigner du lac et emprunter d'autres chemins propices à la promenade. Il est laissé aux communes la compétence d'apprécier, au cas par cas, ces situations.

Concernant la commune de la Tour-de-Peilz, le plan directeur constate qu'en 2000, la moitié des rives du lac sont accessibles au public et aménagées. Un tronçon reste cependant inaccessible entre La Becque et La Maladaire. Il s'agit d'un maillon manquant qui empêche une liaison piétonne continue le long des rives du lac de Vevey à Montreux. Le tracé de ce chemin et son degré de priorité sont laissés à l'appréciation de la commune.

L'aménagement de ce tronçon tient à cœur à une bonne partie de la population de la Tour-de-Peilz. En novembre 2010, une initiative populaire, allant dans ce sens, a été acceptée par une majorité des habitants de la commune. Depuis, le projet peine à avancer devant les difficultés techniques, son coût et l'opposition des riverains concernés.

En 2015, la municipalité de la Tour-de-Peilz a mandaté le bureau Sollertia pour faire de nouvelles propositions de variantes de tracé et d'aménagements de ce chemin. Quatre variantes, se distinguant principalement par l'ampleur des emprises sur les parcelles privées et le niveau de confort pour les utilisateurs, ont alors été présentées. Le dossier a été soumis au canton qui, par courrier daté du 19 janvier 2016, a émis les avis suivants :

- Le tracé doit, dans la mesure du possible, emprunter les servitudes de passage existantes.



- L'utilisation du domaine public est acceptable lorsqu'il s'agit d'aménager, sans travaux conséquents, des infrastructures existantes, afin de permettre le passage de piétons.
- Plaiderait aussi en faveur de l'utilisation du domaine public des eaux le recours à un projet minimisant les impacts sur les milieux naturels et s'intégrant au mieux dans le paysage.

Un consensus s'est dégagé entre la commune et le canton : il ne s'agit pas d'aménager un chemin de promenade accessible en tout temps et par tous types d'usagers. Une telle option conduirait à des ouvrages coûteux et impactant de manière trop conséquente sur la nature, le paysage et la quiétude des lieux. L'avis paraît également partagé par les défenseurs du chemin qui ont également fait une proposition de tracé en 2015, qui reste très proche du lac et qui implique des passages sur des enrochements.

1.2 Procédure, orientation du projet définitif et démarches auprès des riverains

La réalisation d'un chemin en rive du lac est soumise aux lois cantonales sur les routes (LRou), sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC). Pour obtenir une autorisation de construire, la procédure prévoit les phases suivantes :

Un examen préalable piloté par la Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR) : Un dossier de projet doit être présenté au canton, qui le fait circuler auprès de ses divers services qui l'analysent, le commentent et qui émettent des recommandations ou des réserves. Une synthèse est établie et un préavis (positif ou négatif) est signifié avec, le plus souvent, des charges. Pour ces dernières, il peut s'agir, par exemple, des demandes d'études complémentaires ou de modifications de projet.

Une enquête publique : En tenant compte du préavis résultant de l'examen préalable, un projet définitif est établi et présenté à nouveau au canton, qui autorise ou non de poursuivre la procédure avec une enquête publique de 30 jours. Celle-ci doit permettre aux riverains ou les autres tiers intéressés et concernés de se prononcer ou/et de faire opposition au projet.

Une approbation par le conseil communal : Celle-ci peut, dans le cas d'oppositions, être précédée d'une phase de négociations avec les opposants, qui peut conduire à des adaptations du projet et une enquête complémentaire.

Une approbation préalable, puis définitive par le canton : A ce stade, les opposants éventuels déboutés par les autorités communales peuvent saisir la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. A l'épuisement des voies de recours, l'approbation définitive peut être octroyée par le canton et les travaux entrepris.

L'octroi d'une concession : Une fois les travaux terminés, le Département du Territoire et de l'Environnement octroiera une concession pour l'emprise du chemin sur le domaine public des eaux en faveur de la Commune. Il incombera à cette dernière, propriétaire de l'ouvrage, de surveiller et d'entretenir le chemin.

La demande d'examen préalable a été formulée sur la base d'un avant-projet déposé au canton en octobre 2017 et d'un projet définitif déposé au canton en août 2018. La municipalité de la Tour-de-Peilz souhaite que le chemin préserve au mieux la quiétude des lieux et évite au maximum de créer de nouvelles barrières architecturales. De nouvelles haies ou des clôtures trop imposantes dénatureraient la qualité paysagère du littoral. Les principales options du projet, sont alors les suivantes :

- La largeur courante du chemin est de 1.2 m. Il s'agit de permettre le transit, en évitant toutefois de créer de nouveaux secteurs propices à des activités pouvant troubler l'équilibre et la quiétude des lieux (bruit, détritus, déprédations ou incivilités sur les propriétés privées). Quelques secteurs plus larges, régulièrement répartis, faciliteront le croisement de deux promeneurs (voir plan n°10031-504a).
- Le tracé prévoit de rester au maximum au pied des parcelles privées bordant le lac. Par soucis d'équité à l'égard des riverains, mais aussi pour assurer une certaine cohérence à l'aménagement, le projet de chemin n'emprunte pas les servitudes de passage public existantes sur parcelles privées. Celles-ci sont encore peu nombreuses et sont très discontinues le long du tracé. De surcroît, les parcelles privées surplombent le plus souvent le lac. Des escaliers ou des rampes imposantes devraient être réalisés pour y accéder. En réaction, de nouvelles clôtures, des haies ou des murs érigés par les riverains risqueraient à terme, de dénaturer les lieux.
- La cote du chemin est limitée autant que possible à l'altitude de 372.70 msm, soit 50 cm au-dessus du niveau moyen du lac l'été. Le profil en long est régulier. Les murs de berge existants, moyennant quelques rehaussements, suffisent ainsi à protéger la plus grande part des propriétés privées des intrusions physiques et visuelles.
- Le chemin empruntera le plus souvent le couronnement des enrochements existants. Il est prévu de les consolider et de les réaménager afin d'assurer un chemin praticable pour des marcheurs moyens.



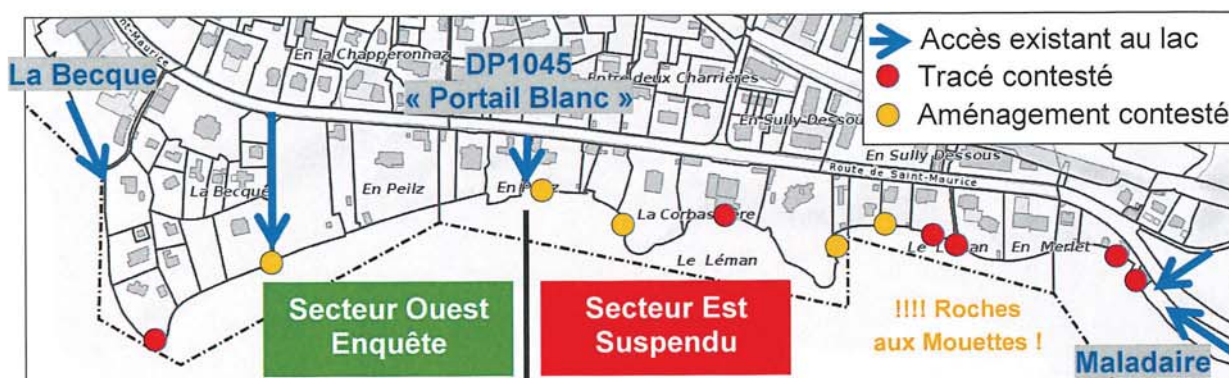
- Lorsque des plages se sont naturellement formées, le chemin les empruntera, sans aménagement particulier.
- Au besoin des marches seront réalisées pour franchir des obstacles existants, tels les pontons.
- Une passerelles« pilotis » est prévue au bas du chemin de La Becque pour ne pas modifier les conditions hydrauliques au droit d'un exutoire d'eaux claires et faciliter les croisements entre les usagers du chemin.

En cas de tempête, le chemin ne sera pas praticable, car il pourra être balayé par les vagues, qui peuvent atteindre plus de 2 m de haut, suivant l'orientation de la berge [2]. Il est également possible que momentanément un tronçon de plage ne soit plus praticable, car les matériaux graveleux auront été passagèrement tirés au large.

Des visites individuelles de chaque riverain ont été organisées en mars et avril 2018. A ces occasions, les orientations et les intentions du projet leurs ont été présentées. Ils ont pu faire part de leurs craintes et attentes en ce qui concerne les détails des aménagements. Les discussions portaient le plus souvent sur le maintien de leurs accès au lac, de leurs pontons ou rails de mise à l'eau de bateaux. Les mesures prévues à leur égard sont reportées et commentées dans le dossier de coupes (Plans n°10031-503a).

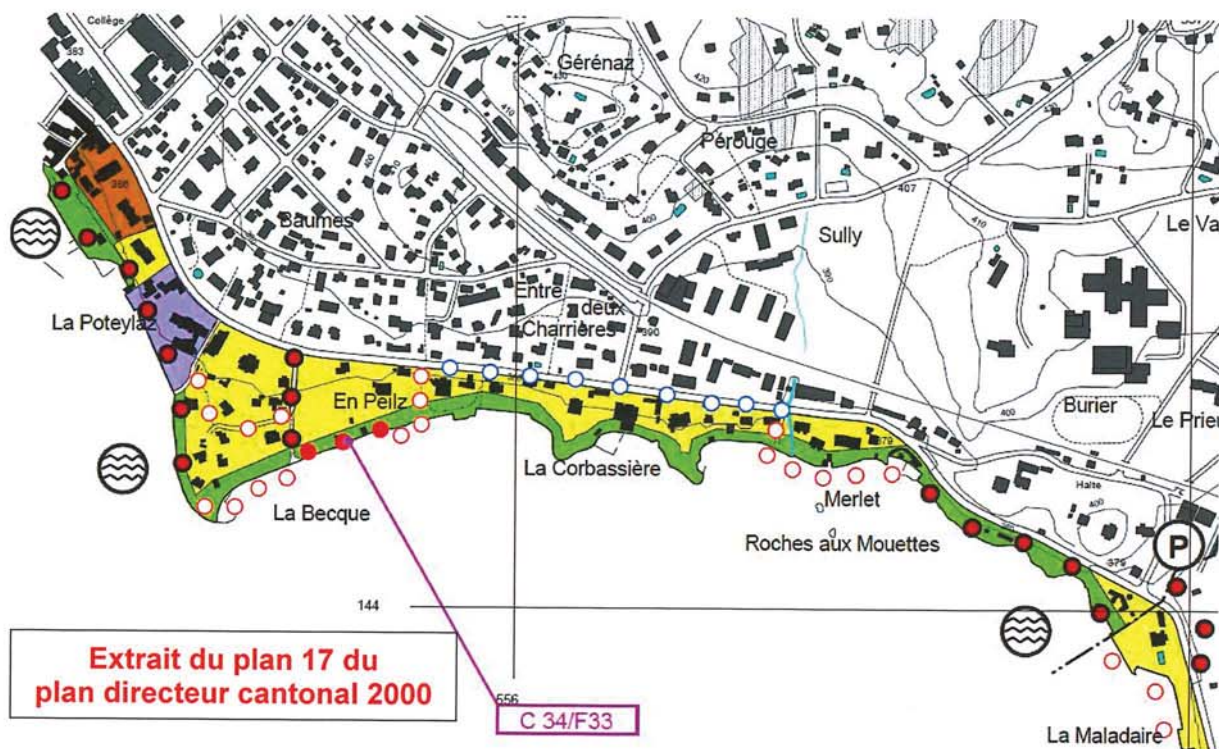
1.3 Mise à l'enquête du secteur Ouest

Dans le cadre de l'examen préalable, divers services du canton se sont opposés localement au choix du tracé et/ou à certains aménagements prévus par la commune dans son projet de mai 2018. Le service du développement territorial (SDT), par exemple, déplorait que le tracé du cheminement n'emprunte pas les servitudes inscrites sur quelques parcelles privées bordant le lac. Des aménagements en passerelle ont été jugés dispendieux et délicats à intégrer d'un point de vue paysagé. Les options contestées à ce stade sont reportées le long du tracé ci-dessous :



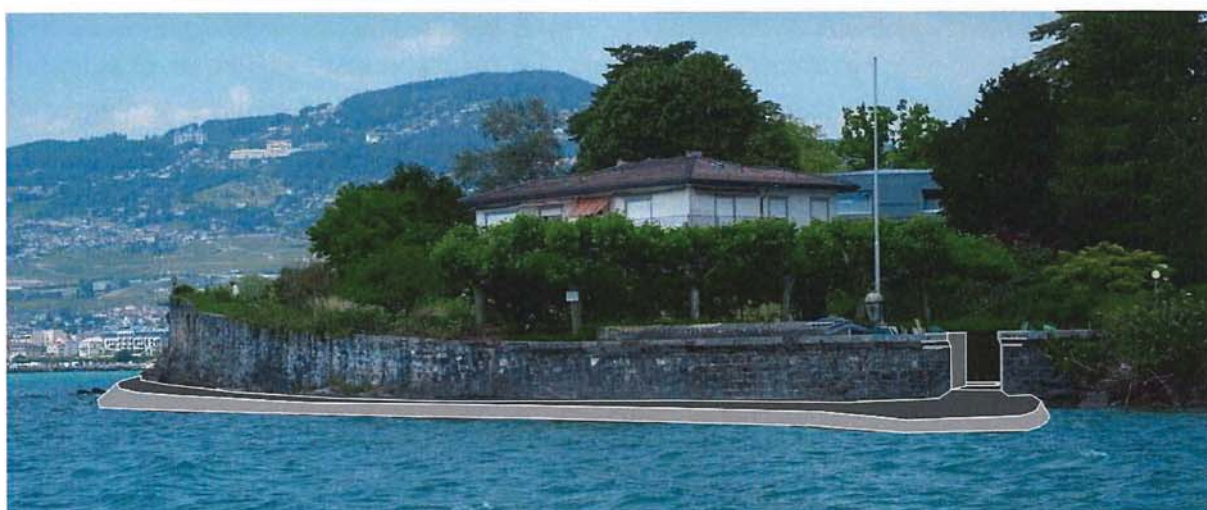
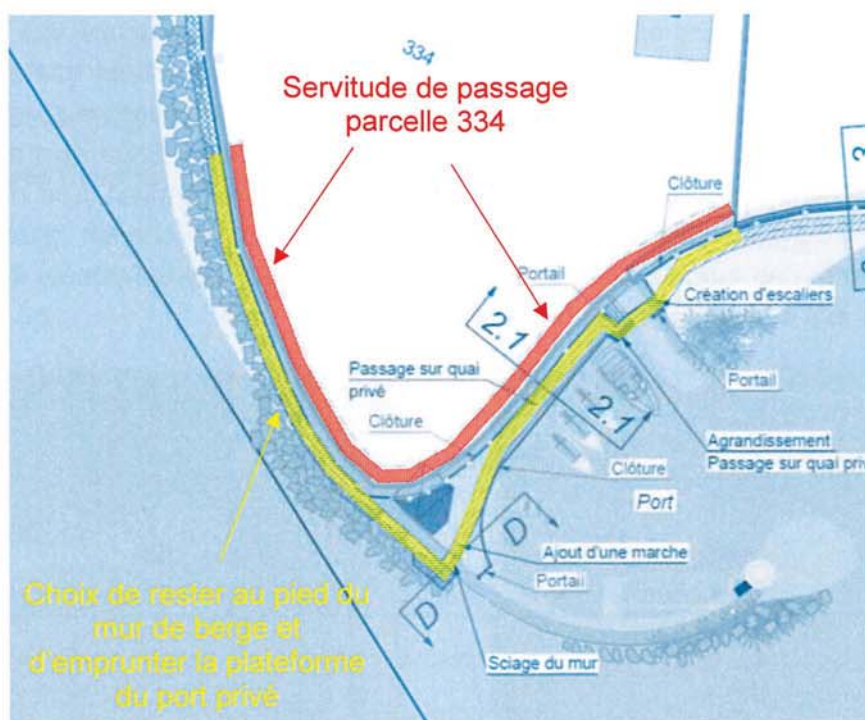
La plupart des points de blocage du projet concernent le secteur Est du cheminement, du DP 1045 « Portail Blanc » à la plage de la Maladaire. Effectivement, sur ce tronçon le chemin est difficile à intégrer en raison de 3 ports privés, de façades de bâtiments et de constructions protégées en bordure directe du lac, de hangars à bateaux, de l'embouchure du ruisseau de Sully et de l'île « Roches aux Mouettes ». Les options prises par la commune visent à limiter les impacts sur la quiétude des riverains et la nature des berges. Il faut cependant bien admettre que le rapport coûts/avantages des aménagements, ainsi que les aspects paysagés sont très discutables. Les passerelles vont altérer la ligne de berge perceptible depuis le lac. Le cheminement envisagé est étriqué et ne sera praticable que par les bons marcheurs. Inévitablement la nature sera impactée.

Fort de ce constat, la municipalité de la Tour-de-Peilz a décidé, à ce stade, de renoncer à aménager le secteur Est et de ne présenter à l'enquête publique que le secteur reliant la plage de la Becque au « Portail Blanc ». Ce choix, raisonnable, est conforme à l'option de base qui était proposée en 2000 dans le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman. Comme l'illustre la figure ci-dessous, tirée du document précité, il était prévu de reprendre la route de St-Maurice entre le DP1045 et le ruisseau de Sully.



Pour le passage du port privé de La Becque (tracé contesté, parcelle n°334), la commune a démontré au SDT que l'utilisation de la servitude au sommet du mur de berge n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :

- L'accès à la servitude nécessite la réalisation d'un escalier ou d'une rampe en enrochement. A l'amont de la servitude, la différence de niveau entre le terrain de la parcelle et le chemin projeté atteint 3.70 m. Au droit du passage proposé par le SDT, cette différence de niveau est encore de 2.30 m, ce qui nécessitera une rampe de près de 38 m de long (pente de 6%). Cette rampe devra atteindre quasiment le couronnement du mur de berge car la différence de niveau avec le terrain derrière est faible (voir photo ci-dessous). L'impact paysagé de cet ouvrage sera beaucoup plus important que de prolonger le sentier au pied du mur sur 30 m et traverser à niveau le mur-digue du port.



Projet communal présenté à l'enquête publique



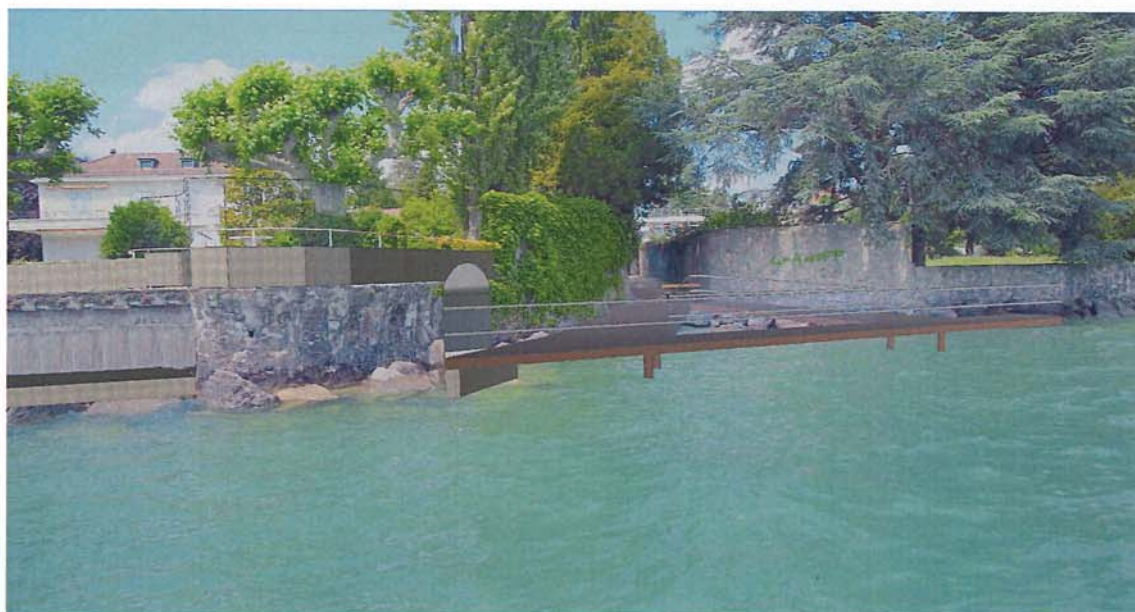
Rampe à réaliser pour emprunter la servitude de passage (option écartée)

- Emprunter la servitude existante n'est pas défendable d'un point de vue environnemental. Son tracé est à ras du mur de berge. Des arbustes et des arbres (platanes) devront être abattus, à moins d'obtenir l'accord des propriétaires pour déplacer la servitude et emprunter leur chemin privé ! A défaut, une procédure d'expropriation devra être entreprise. L'issue sera incertaine, malgré l'utilité publique incontestable du sentier. Les propriétaires de la parcelle pourront invoquer la possibilité de réaliser le chemin plus simplement en empruntant, par exemple, le quai de leur port privé La pesée d'intérêts tournera certainement à l'avantage des propriétaires.



- En admettant qu'il est tout de même possible de déplacer la servitude et d'emprunter le chemin privé existant, les propriétaires créeront très probablement de nouvelles haies et de nouvelles clôtures pour prévenir les intrusions sur leur parcelle. La qualité paysagère du site s'en trouvera péjorée.

Au bas du chemin de la Becque, le projet a été adapté pour limiter la surélévation des murs de berge et obtenir l'accord des divers services de l'Etat concernés.



Aménagements au bas du chemin de la Becque

2 DONNÉES DE BASE

2.1 Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman

Le plan directeur des rives vaudoises du lac Léman définit les mesures suivantes, en rapport avec le projet présent :

- E1 Assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac
- E2 Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où la construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable
- E3 Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés

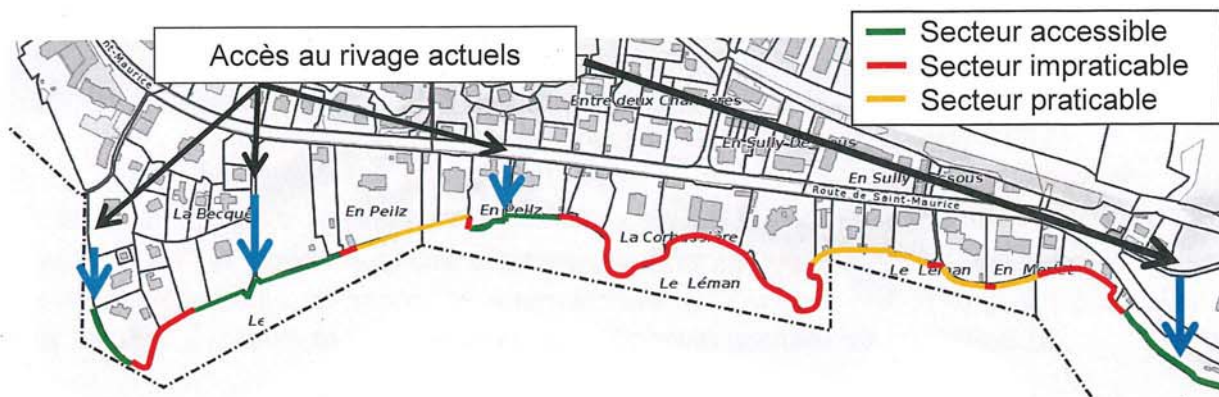
2.2 Occupation du sol/ cadastre

2.2.1 Situation du projet (cadastre, cheminement existant)

Depuis Vevey, les berges du lac sur la commune de la Tour-de-Peilz sont praticables jusqu'au Sud du chemin des Bains-de-la-Becque. Le sentier pédestre actuel évite ensuite le rivage en empruntant la route de Saint-Maurice jusqu'à la plage de La Maladaire.

Le projet, projeté le long du rivage et faisant l'objet de la présente enquête, borde et/ou traverse 15 parcelles majoritairement détenues par des privés. La liste des parcelles et les interventions prévues sur chacune font l'objet d'un cahier séparé (Liste des riverains et projets de convention « Enquête secteur Ouest »).

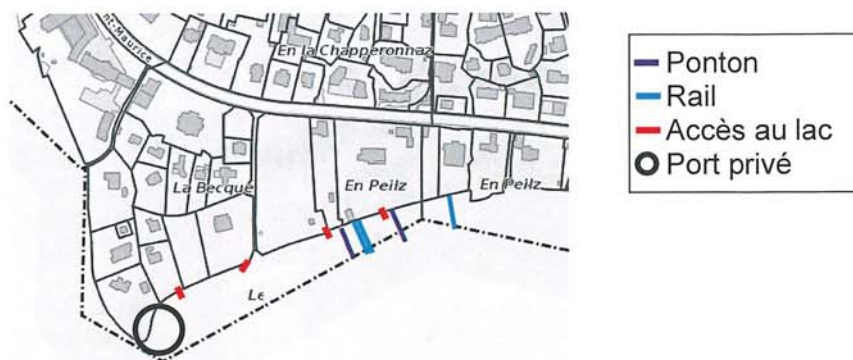
Des Bains-de-la-Becque à la plage de la Maladaire, quatre accès au rivage sont actuellement disponibles depuis la route de Saint-Maurice. un à l'extrême Ouest de la zone de projet (chemin des Bains-de-la-Becque), un entre les parcelles 338 et 345 (chemin de la Becque, DP 1037), un entre les parcelles 446 et 447 (Portail Blanc, DP 1045) et un via le camping à l'extrémité Est du projet. Toutefois, ces accès ne sont pas connectés entre eux. En effet, même si de courts cheminements sur enrochements ou sur plages partent le long de la rive depuis ces accès (en vert ci-dessous), plusieurs zones restent infranchissables pour les piétons (en rouge ci-dessous) alors que des zones isolées praticables sont disponibles (en orange ci-dessous).



Secteur des rives du lac sans cheminement piétonnier aménagé

2.2.2 Installations nautiques (ports, pontons, rails et glacis) et accès privés au lac

Le rivage dans la zone de projet comprend un port privé, deux pontons, trois rails de descente de bateau et quatre accès au lac par des escaliers ou des échelles. Ces aménagements privés font l'objet de concessions et ne peuvent pas être entravés par la réalisation d'un chemin. Des mesures sont prévues, au cas par cas, afin de les préserver.



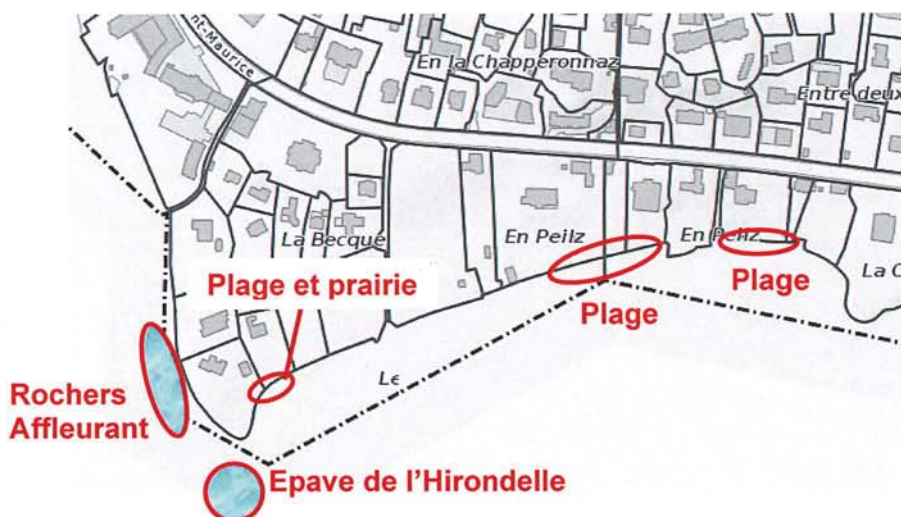
Localisation des accès au lac en limite de parcelle

2.2.3 Aménagements en rive

Le rivage de la plupart des parcelles le long de la zone de projet a été stabilisé par des ouvrages en enrochement, en maçonnerie ou/et en béton. De nombreux murs tombent à pic dans le lac. Des blocs protègent la stabilité de ces ouvrages. Ils peuvent être déjà en partie empruntés par de bons marcheurs.

2.3 Conditions locales

2.3.1 Milieux naturels



Environnement du projet de chemin de rive du lac de la Tour-de-Peilz

L'environnement du projet est sensible. Selon l'étude du CIPEL de 2006 [3], la zone du projet se trouve dans la portion Lausanne-Villeneuve, caractérisée par une beine littorale (zone ayant une profondeur de moins de 8 m environ, et où prolifère la végétation aquatique, source de nourriture

pour de nombreuses espèces de poissons) étroite et de fortes pentes. Dès lors, toute intervention sur une longue portion de rive doit prendre en compte « cette fine bande littorale des eaux peu profondes qui regroupe la très grande majorité des zones biologiquement actives et constitue la base indispensable à l'équilibre écologique et piscicole des eaux du Léman » [4].

Trois plages ou grèves sont présentes le long du projet. Elles ne peuvent pas être aménagées pour favoriser le passage des piétons en raison de leur faible largeur et des dommages qu'il en résulterait. Le secteur est particulièrement favorable à la couleuvre vipérine. La pointe de la Becque, en particulier, offre des refuges à cette espèce en contact direct du lac.

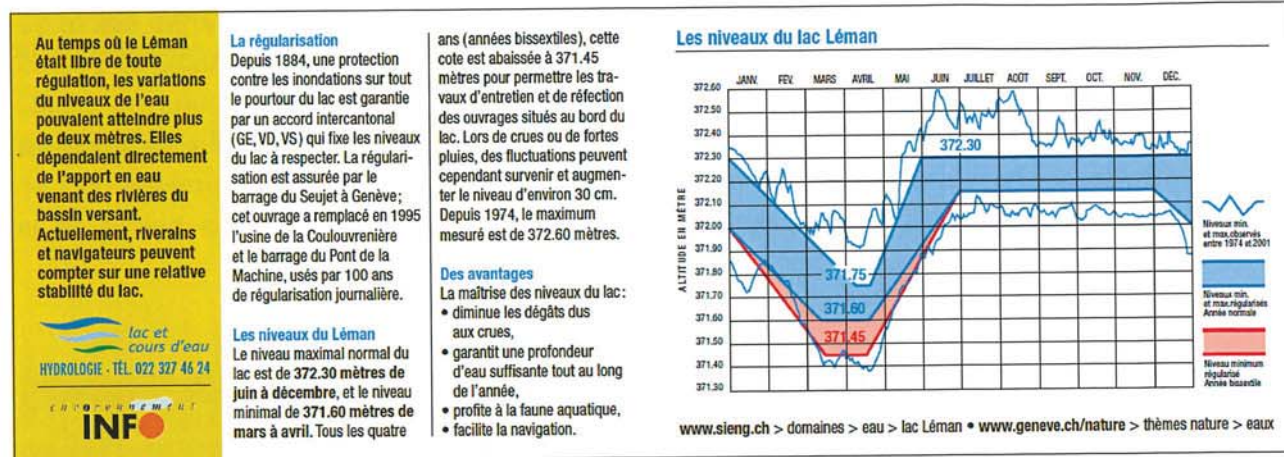


Végétation à la pointe de La Becque favorable à la couleuvre vipérine

Enfin, le projet se trouve dans la zone « Les Grangettes » répertoriée par la convention de Ramsar (Convention sur les zones humides d'importance internationale) comme une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (cf. Annexe 10031_01). En particulier, les grèves naturelles et le secteur des Roches-aux-Mouettes sont des zones à protéger.



2.3.2 Niveau du lac



Le niveau du lac Léman est régulé. Son niveau de crue maximum est de 372.6 msm. En temps normal, son niveau est de l'ordre de 372.2 msm. A la suite des crues, le niveau normal est rétabli relativement rapidement.

Le niveau de projet retenu est de 372.7 msm. En temps normal, la revanche, sera donc de 40 à 50 cm. Par lac calme, il sera praticable toute l'année, même à la suite d'une crue majeure. En revanche, en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le chemin sera impraticable.

2.3.3 Conditions hydrauliques et vagues [2]

La rive peut être divisée en trois secteurs selon l'exposition aux vents. La zone entre les parcelles 451 et 2837 (Z3,) est faiblement exposée au vent d'Ouest. En revanche, la Vaudaire (vent de Sud, Sud-Est) peut y souffler très fort. La zone entre les parcelles 335 et 451 (Z2,) est également principalement exposée à la Vaudaire, tandis que la zone à l'Ouest de la parcelle 335 (Z1,) est principalement exposée au vent d'Ouest.

Les vagues de période de retour de 50 ans les plus hautes à considérer pour le dimensionnement d'un ouvrage, se produisent sous le vent d'Ouest et sont de 2,7 m, 1,7 m et 1,2 m pour les zones 1, 2 et 3, respectivement. Les hauteurs de vagues de période de retour de 2 et 20 ans sont également données dans le ci-dessous.

Hauteurs significatives des vagues dans les trois zones du projet, selon [2]

Zone	Vent d'Ouest			La Vaudaire		
	T = 2 ans	T = 20 ans	T = 50 ans	T = 2 ans	T = 20 ans	T = 50 ans
Z1	1,7	2,4	2,7	0,5	0,7	0,8
Z2	0,9	1,5	1,7	0,7	1,1	1,2
Z3	1,0	1,1	1,2	0,6	0,9	0,9



Zones d'exposition au vent (d'après [2])

Les hauteurs significatives des vagues constituent un critère de construction pour les passerelles. Lorsque le passage se fait sur les enrochements, des gros blocs résistants aux vagues seront à prévoir. Dans certains secteurs, il est envisageable d'ancrer le pied des enrochements à la roche en place.

Aucun aménagement n'est prévu sur les grèves/plages. Les vagues pourraient, à certaines occasions, emporter une partie des dépôts et rendre le cheminement temporairement difficile. La dynamique naturelle du lac permettra ensuite la restauration des dépôts.

Des panneaux indicatifs devront prévenir les usagers que le sentier ne peut pas être utilisé en cas de vagues.

2.3.4 Bathymétrie et conditions géotechniques

La zone de projet est caractérisée par une beine littorale étroite et de fortes pentes [3], ce qui rend l'extension des grèves existantes relativement compliquée et coûteuse. De plus, les conditions hydrauliques ne sont pas favorables à l'installation de plages (ségrégation, migration) dont les coûts d'entretien (remblais, nettoyage) seraient très élevés.

Les plages et les grèves existantes peuvent être empruntées par des piétons. Leur faible largeur et leur caractère discontinu limite naturellement leur fréquentation.

La molasse est présente relativement haut. Les couches supérieures de la molasse sont caractérisées par un RQD (Rock Quality Designation) relativement faible (< 30 %).

3 ANALYSE DES CONTRAINTES EN RAPPORT AVEC LA VARIANTE RETENUE

La variante retenue prévoit un chemin relativement proche du niveau du lac, sur le domaine public. Sur une part importante du linéaire, il est placé en contrebas des murs de rive ou sur des plages. Il sera ainsi possible de limiter le linéaire de clôtures ou/et de haies à réaliser pour protéger les accès et la vue sur les parcelles privées. A la pointe de La Becque, le quai d'un port privé est emprunté par le chemin.

Les contraintes du projet peuvent être regroupées en 3 catégories. La première catégorie porte sur les utilisateurs du cheminement, la seconde sur la morphologie des berges existantes et la troisième sur les riverains, propriétaires des parcelles le long du littoral.

3.1 Contraintes liées aux utilisateurs

Compte tenu de la nature des sols et des différents obstacles à franchir, le transit de poussettes et de vélos ne sera pas admis. Le cheminement sera également difficilement accessible aux



personnes à mobilité réduite. En cas de tempête, des portions de chemin ne seront pas à l'abri des vagues. Des panneaux situés aux entrées du chemin l'indiqueront (voir § 4.3.3).

Selon les recommandations du bureau de prévention des accidents [1], le cheminement peut être assimilé à un chemin de randonnée pédestre officiel pour lequel une largeur de tracé minimale de 120 cm est à prévoir. Il faut également prévoir des élargissements de manière à permettre le croisement de 2 piétons (voir plan n°10031.504a). Des garde-corps devront être disposés le long des passerelles et dès une hauteur de chute de 1,0 m.

3.2 Contraintes liées à la morphologie des berges

La rive est caractérisée par de fortes pentes [3] ainsi qu'une forte houle en cas de coup de vent [2]. Ces conditions ne permettent pas l'extension des grèves existantes de manière viable (volume de remblais important, stabilisation des remblais, entretien des plages).

De plus, la beine littorale étroite sur cette portion de rive [3] rend l'écosystème lacustre sensible à un projet d'une telle étendue (env. 1,5 km de rivage).

Sur le linéaire du projet, on retrouve 3 plages où la dynamique naturelle peut être perturbée par le passage des personnes :

- La plage au droit des parcelles 334 et 335. Cette plage est actuellement accessible à pied uniquement aux riverains. Une végétation importante s'y est développée. L'aménagement sera fait de façon à minimiser l'impact sur cette végétation.
- La plage au droit des parcelles 347, 444 et 445 qui est actuellement déjà fréquentée, le plus souvent, par de petits groupes de jeunes. Ils y accèdent difficilement par un enrochement. La bande de grève est assez étroite et il n'y a actuellement pas de végétation sur la plage.
- La plage au droit de la parcelle 447. Cette plage est déjà accessible au public par le DP1045. Elle n'est pas directement concernée par les aménagements projetés, puisque faisant déjà partie du secteur Est.

Le reste du cheminement se fait sur des rives qui sont déjà aménagées (enrochements, murs de soutènements). L'impact du chemin sur ces tronçons est alors très faible.

3.3 Contraintes liées aux riverains

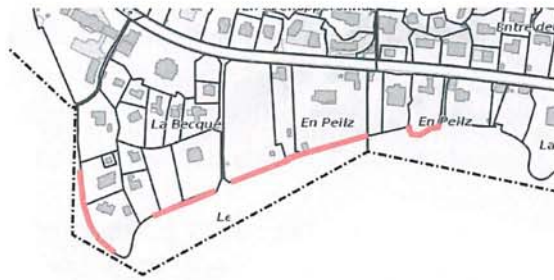
L'inquiétude des riverains devant un passage public en bout de leur parcelle est compréhensible. Il s'agit alors de prévenir toute possibilité d'intrusion malveillante et des dégâts aux propriétés privées. Il conviendra également de limiter les possibilités d'intrusions visuelles dans les jardins et les maisons. Lorsque le chemin est placé en pied de mur, la question ne se pose pas. En revanche, lorsqu'il est à niveau par rapport aux parcs, des clôtures et/ou des haies devront être réalisées. Les détails de ces aménagements devront être convenus avec les riverains en cours de réalisation des travaux.

4 SYNTHÈSE ET IMPACTS DES AMÉNAGEMENTS

4.1 Répartition entre types d'aménagement

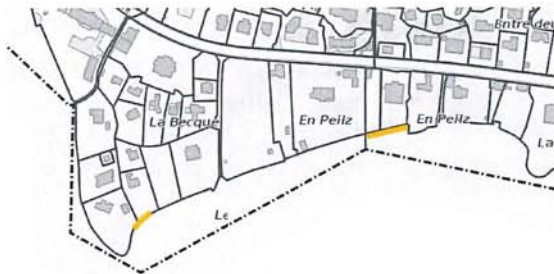
Le projet comprend principalement des aménagements de berges avec des enrochements surmontés de blocs plats pour le cheminement le long de la rive, ainsi que des marches en béton

ou enrochement et des escaliers métalliques fixés aux murs pour les franchissements. La morphologie de la berge est alors peu modifiée :



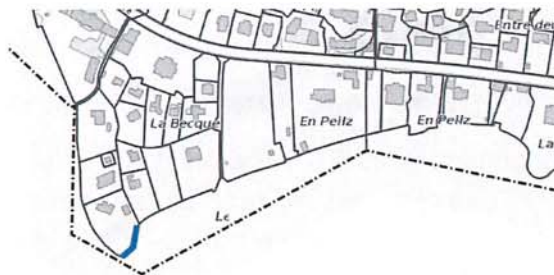
Passages sur enrochement

Lorsque la grève est praticable, le cheminement se fait en haut de celle-ci, sans autre aménagement et cela malgré leur très faible largeur. Il s'agit de préserver l'allure naturelle de ces rives :



Passages sur plage / grève

Des quais privés et des murs praticables sont également utilisés comme cheminement :



Passages sur quais de ports

Des aménagements spéciaux seront nécessaires pour le franchissement des digues de port, de murs et de glacis. Une plateforme sur pieux est prévue au bout du chemin de la Becque (DP 1037). Elle valorisera cet accès déjà existant et permettra la distribution et le croisement des marcheurs. Les deux autres accès sont en l'état satisfaisant : l'accès par le chemin des Bains-de-la-Becque est en contact direct avec le lac et est déjà bien équipé en bancs ; le DP 1045 « Portail Blanc » donne sur une plage.

4.2 Mesures en faveur de la couleuvre vipérine

Selon le préavis du 20 août 2018 émanant de la division biodiversité et paysage de la Direction Générale de l'Environnement (DGE), « la couleuvre vipérine est une espèce menacée d'extinction



mais présente dans la région de la Tour-de-Peilz. Cette espèce liée aux eaux trouve refuge dans les enrochements et nourriture dans les eaux libres. Une cohabitation du cheminement riverain et cette espèce n'est pas contradictoire : elle est en effet peu craintive et supporte la présence humaine pour autant que des caches et refuges en suffisance soit disponibles. Elle ne présente aucun danger pour l'homme. »

A ce stade les mesures suivantes sont alors prévues en faveur de la couleuvre vipérine dans le projet :

- A l'extrémité Ouest du sentier, en bordure de la parcelle n°333, un refuge permettant la croissance de buissons sera aménagé (voir plan n°10031-503.01a).
- Uniquement les interstices en face supérieure de l'enrochement seront embétonnées. Les joints des parements resteront en revanche ouverts et des niches, tous les 2 mètres environ, seront créés en bordure des murs de berge (voir plan n°10031-503.00a). Ces niches permettront aux couleuvres de se réfugier à l'intérieur de l'enrochement au passage des promeneurs.
- Les secteurs de buissons seront au maximum préservés par le projet. Un nouveau cordon sera créé le long de la parcelle n°347 (voir plan n°10031-503.08a)

En vue d'optimiser ces aménagements, il est prévu de faire intervenir un biologiste au stade du projet de détail, avant la phase d'appel d'offres et de réalisation du sentier.

4.3 Impacts

L'analyse d'impacts fait l'objet du plan n°10031.504. Les impacts sont évalués en comparaison de l'existant sur la base de l'échelle qualitative suivante :

- 0 - très défavorable
- 1 - défavorable
- 2 - neutre
- 3 - favorable
- 4 - très favorable

« Neutre » signifie que l'aménagement projeté modifie peu l'état existant. C'est par exemple le cas, lorsque le chemin passe sur un enrochement existant, qui est remis en place, afin de créer une bande de 1.2 m de large praticable par un marcheur moyen. Les quatre axes d'appréciation des impacts sont commentés ci-dessous.

4.3.1 Nature

La nature n'est pas impactée lorsque le chemin passe sur des enrochements existants, le couronnement de murs ou à travers un port privé. Les joints des enrochements resteront ouverts sur leur partie inclinée côté lac et le projet n'augmente pas le linéaire de berges dégradées par ce type d'ouvrages. Malheureusement, peu d'opportunités de réduire ce linéaire n'a été trouvées. Un secteur tout de même, le projet prévoit de maintenir des surfaces de dépôt graveleux entre le chemin et le mur de berges, en espérant qu'une végétation lacustre puisse s'y développer (plan n°10031-503.01a).

La plate-forme au bas du chemin de La Becque aura également peu d'impact sur la nature. Elle sera ponctuellement appuyée sur des pieux ou linéairement sur des murs de berge existants.

Le passage du chemin sur les plages qui se sont formées naturellement au pied des murs est par contre délicat du point de vue de la nature. Certes, il n'est pas prévu d'aménager ces espaces. Cependant, le piétinement des promeneurs pourrait avoir un effet défavorable sur la végétation qui peut s'y développer. En l'état, ces secteurs sont relativement pauvres en végétation. Comme mesure de compensation et d'optimisation du projet, nous proposons qu'il soit prévu, dans le cadre des travaux, une campagne pour éliminer les plantes envahissantes. Dans la mesure du possible, de nouveaux bosquets avec des plantes autochtones seront réalisés.

4.3.2 Paysage

Lorsque le chemin est prévu en pied de mur sur les enrochements existants ou sur les plages, l'aspect général de la berge ne sera pas modifié. Les seuls ouvrages qui auront un impact sur le paysage sont les passerelles et plateformes. Notons tout de même que la berge comprend en l'état de nombreux pontons et rampes de mise à l'eau. Il s'agit d'un secteur relativement urbanisé. Ces nouveaux ouvrages sont dans le style de ceux qui existent déjà et auront tendance à se fondre dans le paysage.

4.3.3 Riverains

Les riverains rencontrés craignent principalement des intrusions physiques et visuelles sur leur propriété. Le chemin va augmenter la fréquentation des lieux et, forcément, aussi le risque d'incivilités à leur égard. Il peut s'agir, par exemple, de débris laissés sur place ou balancés dans les parcs. Il peut également s'agir de petits groupes qui restent sur place tard dans la nuit et génèrent des nuisances sonores, alors que jusqu'à ce jour le secteur était plutôt paisible.

En limitant sa largeur et son altitude, ainsi qu'en le plaçant au pied des murs qui délimitent les propriétés, les impacts du chemin sur les riverains seront très contenus. Au besoin, il est prévu de hausser les murs jusqu'à une hauteur minimum de 1.8 m. Les promeneurs ne seront ainsi pas visibles des propriétés et la faible largeur du chemin n'invitera à s'y installer. Ils profiteront en revanche pleinement du contact avec le lac et de la vue grandiose qu'il offre.

La commune prévoit des mesures d'accompagnement pour réduire le risque d'incivilités. Des panneaux seront placés aux trois accès du chemin pour définir les règles de bonne conduite. En particulier, en dehors des secteurs de plage déjà fréquentés, les usagers du chemin seront invités à uniquement transiter. Des poubelles seront placées au droit des accès. Des clôtures et des portails seront réalisés, d'entente avec les riverains, pour éviter les intrusions physiques ou des déprédations aux bateaux.



Proposition pour les panneaux à installer aux accès du chemin



4.3.4 Technique

D'un point de vue technique, les principaux risques et impacts sont liés aux tempêtes. Les vagues qu'elles génèrent, peuvent engendrer des dégâts aux ouvrages. De ce point de vue, les plages sont les plus critiques car elles peuvent disparaître momentanément. Le cheminement pourrait ne plus être accessible après une tempête durant une certaine période, le temps que les dépôts se reforment. Les vagues peuvent également soulever le platelage des passerelles réalisées à faible hauteur. Il sera donc nécessaire d'informer les promeneurs sur les dangers du chemin en cas de tempête et il sera nécessaire de mettre en place une surveillance et un service d'entretien pour éviter qu'il devienne dangereux.

4.4 Synthèse

Les aménagements se caractérisent par :

- Le respect de l'aspect actuel des rives.
- La conservation de l'esthétisme du rivage (aménagements à l'affleurement, de couleur neutre par rapport à l'existant).
- La différenciation du public cible par des accès représentatifs du type d'aménagement qui suivent.
- La protection des murs soutenant les parcelles contre la houle par des enrochements.
- Le respect de milieux naturels.
- Le respect de la propriété privée et la préservation de l'intimité des riverains. La quasi-totalité du cheminement est en retrait des façades et en contrebas des murs qui délimitent les jardins.

5 CONCLUSION

Il est très difficile de concilier la préservation de la nature et du paysage, la quiétude des riverains et la réalisation d'un chemin piétonnier en contact direct avec le lac.

La gageure paraît réalisable pour le secteur Ouest du projet, de plage de la Becque au chemin d'accès public DP 1045 reliant le lac à la route de St-Maurice entre les parcelles n°446 et 447. Sur ce tronçon, il est possible de créer un cheminement piéton simple sur le couronnement d'enrochements existants. Les secteurs de plage naturelle sont limités et nécessitent peu d'aménagements. Le seul nouvel ouvrage qui sera perceptible du lac est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque et permettant le croisement et la distribution des piétons. Les autres interventions consisteront principalement à rénover et adapter la berge existante et ses divers ouvrages qui la constituent. Ce secteur bénéficie aussi de trois accès existants qui permettront aux usagers d'effectuer diverses boucles pour accéder au lac.

Corseaux, le 20 novembre 2019

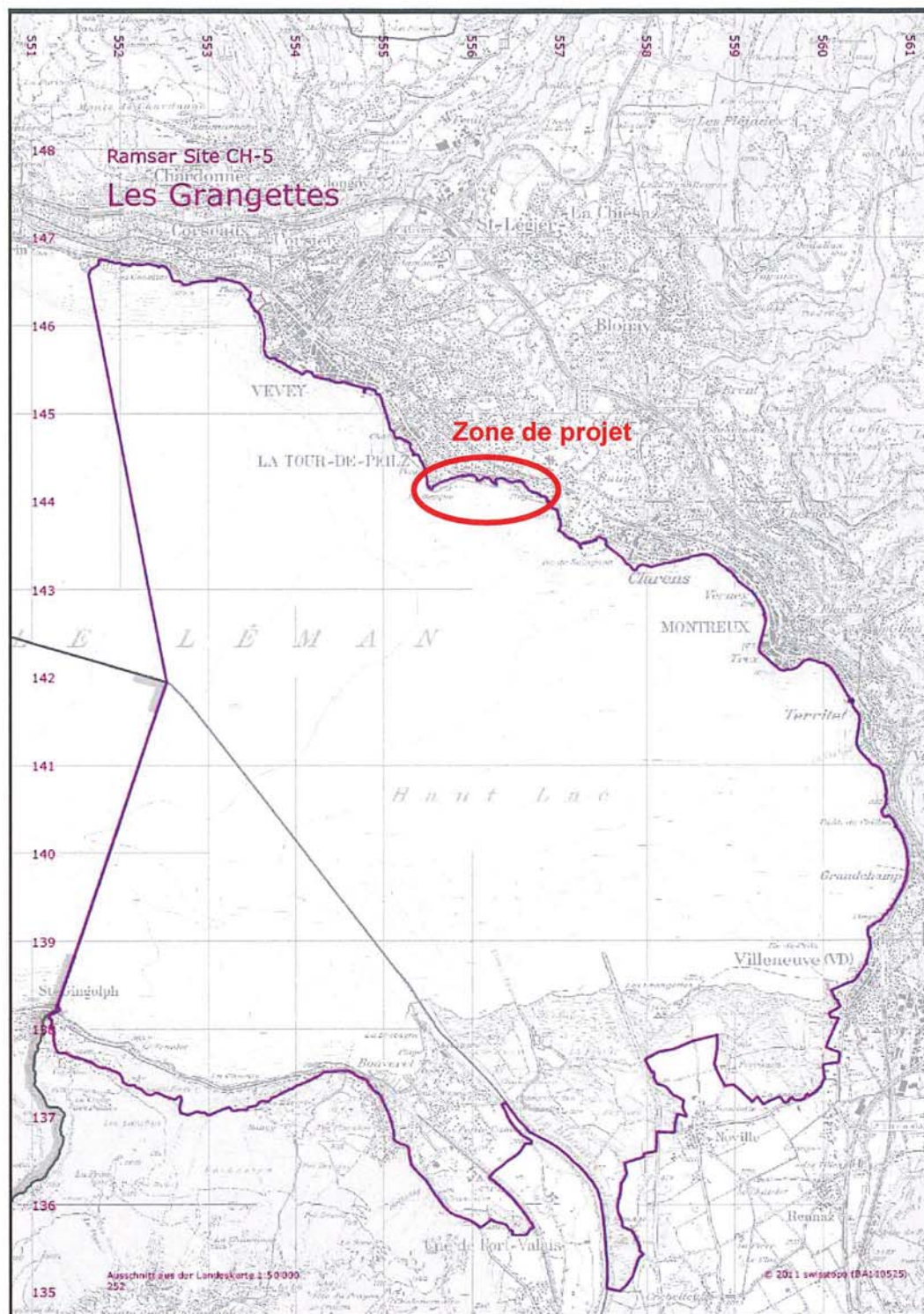


Pierre Mivelaz

Sollertia, groupe d'ingénieurs



6 ANNEXE : PLAN DE LA ZONE RAMSAR « LES GRANGETTES »





7 RÉFÉRENCES

- [1] Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire. Rapport technique « pba », octobre 2016.
- [2] « Sentier pédestre sur la rive du lac, Risque liés aux vagues », Service de l'Urbanisme et des Travaux publics, La Tour-de-Peizl, 11 février 2015.
- [3] Synthèse de l'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation, CIPEL, 2006.
- [4] Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, Département des infrastructures, Département de la sécurité et de l'environnement, Canton de Vaud, 2000.
- [5] Carte des sous-réseaux du RECVD – région Est 1, Canton de Vaud, mars 2012.
- [6] Carte du réseau écologique RECVD, région Est-1, Canton de Vaud, juin 2012.



Service du développement
territorial
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Original à:	PC-ASCOM-DEPP
Copie à:	
Reçu au Greffé le:	24 OCT. 2019
En Muni le:	28.10.19 P
En circulation	☐ Muni ☐ CS

Municipalité de la
Commune de La Tour-de-Peilz
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Personne de contact : Elian Guinnard
T 021 316 74 29
E elian.guinnard@vd.ch
N/réf. La Tour-de-Peilz - 403

Lausanne, le 22 octobre 2019

Commune de La Tour-de-Peilz

Projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Notre service a reçu votre courrier du 4 octobre 2019 relatif à l'affaire citée en titre adressé à la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Ce courrier fait suite à la rencontre du 23 septembre 2019 entre vos représentants et Madame la Conseillère d'Etat.

Nous constatons que le rapport technique transmis répond aux demandes qui ont été faites lors de la rencontre précitée. Les éléments préavisés négativement par notre service le 19 août 2019 ont été soit améliorés de manière satisfaisante, soit justifiés par les études de variantes demandées. Notre service est donc en mesure de réviser sa position sur ces points.

Ainsi, nous préavisons favorablement le projet tel qu'envisagé dans le rapport technique du 3 septembre 2019.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial

Copie
CDTE
DGMR, Mme Isabelle Molina
SDT / EGD + dossier

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du Conseil communal de La Tour-de-Peilz du 24 mars 2021

Présidence : M. Roger Urech

Préavis municipal N° 1/2021 - Demande d'un crédit de Fr. 120'000.- pour la levée des oppositions au projet de cheminement piétonnier des rives du Lac - secteur ouest

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA TOUR-DE-PEILZ

- vu le préavis municipal N° 1/2021,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'octroyer un crédit de Fr. 120'000.- pour le financement de la Phase 2 « Levée des oppositions » du cheminement piétonnier des rives du lac « Secteur Ouest » ;
2. de prélever ce montant de Fr. 120'000.- par le débit du compte No 9170.040.00 « Etude chemin pédestre en bordure du lac » ;
3. de prendre note que ce montant de Fr. 120'000.- sera intégré au futur préavis demandant le crédit de construction ;
4. de prendre en compte que les éventuelles subventions cantonales seront portées en amortissement du présent crédit ;
5. d'approuver le principe de levée des oppositions relatives à cet aménagement.

Ainsi adopté à une très large majorité (quatre abstentions).

La Tour-de-Peilz, le 25 mars 2021

CONSEIL COMMUNAL DE LA TOUR-DE-PEILZ

Le Président

La Secrétaire

Recommandée

Réponse opposant N° 1

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Monsieur,

Référence est faite à votre opposition du 26 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

En cas de recours, est en outre réservé le grief de l'irrecevabilité de votre opposition en particulier du fait de sa tardiveté (expédition après le 30 décembre 2019, date du timbre postal), et du fait que votre structure ne semble pas disposer de la personnalité morale ou de la qualité pour agir.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « *faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pedestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.

En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE a déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue prévoit un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec pour choix les solutions les plus discrètes, sans garde-corps ou avec des matériaux mats.

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

Nous vous adressons, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Recommandée

Réponse opposant N° 2

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Madame, Monsieur,

Référence est faite à votre opposition du 21 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Éléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies

d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1er de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

Vous avez objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1er de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : stabilité des ouvrages

Vous avez déploré la suppression de certains enrochements qui entraînerait un risque de déstabilisation.

Les travaux sont toutefois planifiés et réalisés sous la direction d'ingénieurs. Le projet prévoit au contraire d'augmenter les volumes des enrochements en pied de mur, ce qui les consolide. Ces enrochements ne nécessiteront pas plus d'entretien qu'actuellement.

Eléments techniques : impacts liés à l'utilisation

Vous avez émis la critique que l'utilisation du chemin générera des déchets et des nuisances liées à la fréquentation.

L'élaboration du projet a été faite en concertation avec les services cantonaux spécialisés qui ont rendu le préavis favorable du 13 janvier 2020, après l'examen préalable. L'autorité locale assurera la sécurité, étant précisé que le passage public n'entraînera pas, pas plus qu'en d'autres endroits similaires également rendus accessibles le long du lac, de nuisances particulières. Le chemin, tel qu'il est conçu, n'est pas fait pour le délasserment, mais bien pour la randonnée.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pédestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.

En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE a déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue prévoit un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec pour choix les solutions les plus discrètes, sans garde-corps ou avec des matériaux mats.

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur

des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
La syndique : Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Recommandée

Réponse opposant N° 3

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Monsieur,

Référence est faite à votre opposition du 23 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Eléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies

d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1er de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

Vous avez objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1er de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : stabilité des ouvrages

Vous avez déploré la suppression de certains enrochements qui entraînerait un risque de déstabilisation.

Les travaux sont toutefois planifiés et réalisés sous la direction d'ingénieurs. Le projet prévoit au contraire d'augmenter les volumes des enrochements en pied de mur, ce qui les consolide. Ces enrochements ne nécessiteront pas plus d'entretien qu'actuellement.

Eléments techniques : chantier

Vous relevez que le chantier entraînerait une atteinte à des biotopes (beine, faune, flore).

A cet égard, l'avancement du chantier est estimé à env. 60 mètres par mois, pour une durée totale d'env. 10 mois. Toutes les mesures seront prises de manière professionnelle durant les travaux pour minimiser les impacts avec des mesures de protection contre le bruit et la pollution. Est prévu un suivi environnemental. Ces mesures seront détaillées dans un rapport spécifique qui dictera le suivi et l'organisation du chantier.

Eléments techniques : impacts liés à l'utilisation

Vous avez émis la critique que l'utilisation du chemin générera des déchets et des nuisances liées à la fréquentation.

L'élaboration du projet a été faite en concertation avec les services cantonaux spécialisés qui ont rendu le préavis favorable du 13 janvier 2020, après l'examen préalable. L'autorité locale assurera la sécurité, étant précisé que le passage public n'entraînera pas, pas plus qu'en d'autres endroits similaires également rendus accessibles le long du lac, de nuisances particulières. Le chemin, tel qu'il est conçu, n'est pas fait pour le délasserment, mais bien pour la randonnée.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : portée du plan directeur

Vous avez objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rive du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique. L'objectif directeur est également d'assurer la liaison piétonne entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. Les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le canton ont donné leur préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Pierre-A. Dupertuis

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Recommandée

Réponse opposant N° 4 à 7 et 21

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Monsieur,

Référence est faite à votre opposition du 31 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Éléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies

d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

Vous avez objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1^{er} de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : stabilité des ouvrages

Vous avez déploré la suppression de certains enrochements qui entraînerait un risque de déstabilisation.

Les travaux sont toutefois planifiés et réalisés sous la direction d'ingénieurs. Le projet prévoit au contraire d'augmenter les volumes des enrochements en pied de mur, ce qui les consolide. Ces enrochements ne nécessiteront pas plus d'entretien qu'actuellement.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « *lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin* ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « *faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : portée du plan directeur

Vous avez objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rive du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique. L'objectif directeur est également d'assurer la liaison piétonne entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. Les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le canton ont donné leur préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.

Aménagement du territoire : inconstructibilité hors zone à bâtir

Votre opposition voudrait se fonder sur un principe d'inconstructibilité en l'absence d'intérêt public prépondérant.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique et constitue une base légale suffisante pour « *faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* » (ATF 1C_539/2017). Il a été admis par les services cantonaux que cet intérêt prépondérant existe, le cheminement étant imposé par sa destination (préavis DGMR, référence faite au plan directeur cantonal sur les rives du lac). La mesure C34 permet précisément un plan dérogoire.

Le projet a été élaboré en minimisant beaucoup les impacts, y compris sur les parcelles privées. L'art. 39 al. 2 LEaux permet également cette exception du moment qu'elle est admise par le canton. En l'espèce, le projet a précisément été élaboré avec le concours des services cantonaux.

Le passage par la servitude privée sur la parcelle RF 334 est irréaliste (il aurait entraîné la réalisation d'escaliers et de rampes avec d'importantes différences de niveau et un fort impact paysager) ; cette solution a été jugée moins défendable d'un point de vue environnemental, sans compter les arbres et les platanes à abattre. Quant à l'art. 97 al. 1er RPGA, il prévoit précisément que si les zones de verdure sont inconstructibles, l'exception réside dans l'aménagement des chemins piétonniers, notamment le long du lac.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4

octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pédestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.

En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE a déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue prévoit un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec pour choix les solutions les plus discrètes, sans garde-corps ou avec des matériaux mats.

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

Questions formelles : alternatives et variantes

Vous avez objecté que des alternatives n'auraient pas été étudiées.

Les variantes ont en réalité été approfondies. Suite à l'acceptation de l'initiative populaire pour la création d'un chemin piétonnier en rives du lac le 30 novembre 2010, différentes variantes de tracés et de franchissement d'obstacles (ports, murs) ont été étudiées jusqu'en septembre 2015 avec les services cantonaux et ont permis de faire émerger un compromis au niveau de la géométrie, du tracé ainsi que dans les franchissements d'obstacles.

Plusieurs variantes ont été étudiées en collaboration avec le BPA, comme aménager un chemin de 1.0 m de large au niveau des enrochements et des plages en longeant le bas des murs (variante 1, finalement retenue avec des adaptations), aménager un chemin avec une passerelle métallique de différentes largeurs au niveau des parcelles privées, et une variante modifiée de la précédente au niveau du franchissement des ports et des embouchures de ruisseaux. Le grief de l'absence de variantes étudiées, dès lors, tombe.

Questions formelles : milieux naturels

Vous avez objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail.

C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Situations individuelles : qualité pour faire opposition/recours

Selon la jurisprudence, la qualité de non riverain ne permet pas d'intervenir. L'intérêt pratique à s'opposer n'existe alors pas (ATF 1C_493/2017), de même qu'il n'existe pas d'intérêt personnel à empêcher le passage public si l'intérêt personnel de l'opposant ne se distingue pas vraiment de l'intérêt général de chacun à se promener à cet emplacement (AC.2016.0212).

Quand bien de telles oppositions seraient d'emblée irrecevables, il est néanmoins répondu sur le fond aux griefs matériels, mais sans préjuger de la recevabilité.

Nous vous adressons, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Recommandée

Réponse opposant N° 8 à 15

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Madame,

Référence est faite à votre opposition du 31 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

En cas de recours, est en outre réservé le grief de l'irrecevabilité de votre opposition en particulier du fait de sa tardiveté (expédition après le 30 décembre 2019, date du timbre postal).

Eléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

Vous avez objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1^{er} de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : chantier

Vous relevez que le chantier entraînerait une atteinte à des biotopes (beine, faune, flore).

A cet égard, l'avancement du chantier est estimé à env. 60 mètres par mois, pour une durée totale d'env. 10 mois. Toutes les mesures seront prises de manière professionnelle durant les travaux pour minimiser les impacts avec des mesures de protection contre le bruit et la pollution. Est prévu un suivi environnemental. Ces mesures seront détaillées dans un rapport spécifique qui dictera le suivi et l'organisation du chantier.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pédestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.

En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE a déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue prévoit un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec pour choix les solutions les plus discrètes, sans garde-corps ou avec des matériaux mats.

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

Aménagement du territoire : intérêts privés des propriétaires

Vous avez relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.

Il n'en est rien. Tous ces aménagements sont préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusion physique ou visuelle. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse pour la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394).

Le cheminement est ainsi réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait clairement pu l'être au niveau des servitudes.

Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.

Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « *Liste des riverains et projet de convention* » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et la signalisation, les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente de caractéristiques particulières.

Questions formelles : milieux naturels

Vous avez objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail.

C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Situations individuelles : qualité pour faire opposition/recours

Selon la jurisprudence, la qualité de non riverain ne permet pas d'intervenir. L'intérêt pratique à s'opposer n'existe alors pas (ATF 1C_493/2017), de même qu'il n'existe pas d'intérêt personnel à empêcher le passage public si l'intérêt personnel de l'opposant ne se distingue pas vraiment de l'intérêt général de chacun à se promener à cet emplacement (AC.2016.0212).

Quand bien de telles oppositions seraient d'emblée irrecevables, il est néanmoins répondu sur le fond aux griefs matériels, mais sans préjuger de la recevabilité.

Nous vous adressons, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Recommandée

Réponse opposant N° 16

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Maîtres,

Référence est faite à votre opposition du 26 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Éléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies

d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

Vous avez objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1^{er} de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : chantier

Vous relevez que le chantier entraînerait une atteinte à des biotopes (beine, faune, flore).

A cet égard, l'avancement du chantier est estimé à env. 60 mètres par mois, pour une durée totale d'env. 10 mois. Toutes les mesures seront prises de manière professionnelle durant les travaux pour minimiser les impacts avec des mesures de protection contre le bruit et la pollution. Est prévu un suivi environnemental. Ces mesures seront détaillées dans un rapport spécifique qui dictera le suivi et l'organisation du chantier.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route

cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : portée du plan directeur

Vous avez objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rive du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique. L'objectif directeur est également d'assurer la liaison piétonne entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. Les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le canton ont donné leur préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pédestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.

En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE a déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue prévoit un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec pour choix les solutions les plus discrètes, sans garde-corps ou avec des matériaux mats.

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des

Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

Aménagement du territoire : intérêts privés des propriétaires

Vous avez relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.

Il n'en est rien. Tous ces aménagements sont préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusion physique ou visuelle. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse pour la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394).

Le cheminement est ainsi réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait clairement pu l'être au niveau des servitudes.

Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.

Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « *Liste des riverains et projet de convention* » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et la signalisation, les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente de caractéristiques particulières.

Questions formelles : milieux naturels

Vous avez objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail.

C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Questions formelles : coûts et planning

Le planning précis dépendra des procédures de recours.

Quant aux coûts de la construction, ils feront l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal lors de la demande de crédit pour l'ouvrage proprement dit.

Le coût d'entretien relèvera, lui, du budget d'entretien.

Situations individuelles : précautions pour les travaux – responsabilité juridique

Vous avez objecté que, dans le cadre des travaux, la collectivité devait assumer sa responsabilité (éviter des accès intempestifs, veiller aux intempéries, protéger les aménagements privés existants).

Les travaux ne prévoient pas d'atteinte à des ouvrages existants.

Le platane sis sur la parcelle no 347 n'est pas touché par les travaux.

Pour le reste, il sera entré en matière sur les demandes individuelles de propriétaires liées à des aménagements particuliers. La DGE s'est déclarée favorable à ce concept dans son préavis du 19 août



2019. Les murs existants protégeront également des intrusions physiques et pourront encore être rehaussés en accord avec les propriétaires, d'autres mesures au cas par cas pouvant être discutées avec eux.

A noter que le plan 10031.503a définit les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin, par rapport aux domaines privés.

Nous vous adressons, Maîtres, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Recommandée

Réponse opposant N° 17

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Maître,

Référence est faite à l'opposition de Me Pascal NICOLLIER du 20 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Eléments techniques : accessibilité

L'opposition a été fondée sur le fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies

d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

L'opposante a objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1^{er} de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : impacts liés à l'utilisation

A été émise la critique que l'utilisation du chemin générera des déchets et des nuisances liés à la fréquentation.

L'élaboration du projet a été faite en concertation avec les services cantonaux spécialisés qui ont rendu le préavis favorable du 13 janvier 2020, après l'examen préalable. L'autorité locale assurera la sécurité, étant précisé que le passage public n'entraînera pas, pas plus qu'en d'autres endroits similaires également rendus accessibles le long du lac, de nuisances particulières. Le chemin, tel qu'il est conçu, n'est pas fait pour le délasserment, mais bien pour la randonnée.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Il a été objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : portée du plan directeur

Il a été objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rive du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique. L'objectif directeur est également d'assurer la liaison piétonne entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. Les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le canton ont donné leur préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.

Aménagement du territoire : inconstructibilité hors zone à bâtir

Votre opposition voudrait se fonder sur un principe d'inconstructibilité en l'absence d'intérêt public prépondérant.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique et constitue une base légale suffisante pour « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017). Il a été admis par les services cantonaux que cet intérêt prépondérant existe, le cheminement étant imposé par sa destination (préavis DGMR, référence faite au plan directeur cantonal sur les rives du lac). La mesure C34 permet précisément un plan dérogatoire.

Le projet a été élaboré en minimisant beaucoup les impacts, y compris sur les parcelles privées. L'art. 39 al. 2 LEaux permet également cette exception du moment qu'elle est admise par le canton. En l'espèce, le projet a précisément été élaboré avec le concours des services cantonaux.

Le passage par la servitude privée sur la parcelle RF 334 est irréaliste (il aurait entraîné la réalisation d'escaliers et de rampes avec d'importantes différences de niveau et un fort impact paysager) ; cette solution a été jugée moins défendable d'un point de vue environnemental, sans compter les arbres et les platanes à abattre. Quant à l'art. 97 al. 1er RPGA, il prévoit précisément que si les zones de verdure sont inconstructibles, l'exception réside dans l'aménagement des chemins piétonniers, notamment le long du lac.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Il a été objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.



La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pédestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.

En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE a déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue prévoit un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec pour choix les solutions les plus discrètes, sans garde-corps ou avec des matériaux mats.

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

Aménagement du territoire : intérêts privés des propriétaires

Il a été relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.

Il n'en est rien. Tous ces aménagements sont préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusion physique ou visuelle. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse pour la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394).

Le cheminement est ainsi réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait clairement pu l'être au niveau des servitudes.

Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.

Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « *Liste des riverains et projet de convention* » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et la signalisation, les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente de caractéristiques particulières.

Questions formelles : milieux naturels

Il a été objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail.



C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Nous vous adressons, Maître, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
La syndique : Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Recommandée

Réponse opposant N° 18

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Maître,

Référence est faite à votre opposition du 23 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Eléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités

frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

Vous avez objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1^{er} de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : stabilité des ouvrages

Vous avez déploré la suppression de certains enrochements qui entraînerait un risque de déstabilisation.

Les travaux sont toutefois planifiés et réalisés sous la direction d'ingénieurs. Le projet prévoit au contraire d'augmenter les volumes des enrochements en pied de mur, ce qui les consolide. Ces enrochements ne nécessiteront pas plus d'entretien qu'actuellement.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « *faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : portée du plan directeur

Vous avez objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rive du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique. L'objectif directeur est également d'assurer la liaison piétonne entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. Les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le canton ont donné leur préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.

Aménagement du territoire : inconstructibilité hors zone à bâtir

Votre opposition voudrait se fonder sur un principe d'inconstructibilité en l'absence d'intérêt public prépondérant.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique et constitue une base légale suffisante pour « *faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* » (ATF 1C_539/2017). Il a été admis par les services cantonaux que cet intérêt prépondérant existe, le cheminement étant imposé par sa destination (préavis DGMR, référence faite au plan directeur cantonal sur les rives du lac). La mesure C34 permet précisément un plan dérogoire.

Le projet a été élaboré en minimisant beaucoup les impacts, y compris sur les parcelles privées. L'art. 39 al. 2 LEaux permet également cette exception du moment qu'elle est admise par le canton. En l'espèce, le projet a précisément été élaboré avec le concours des services cantonaux.

Le passage par la servitude privée sur la parcelle RF 334 est irréaliste (il aurait entraîné la réalisation d'escaliers et de rampes avec d'importantes différences de niveau et un fort impact paysager) ; cette solution a été jugée moins défendable d'un point de vue environnemental, sans compter les arbres et les platanes à abattre. Quant à l'art. 97 al. 1er RPGA, il prévoit précisément que si les zones de verdure sont inconstructibles, l'exception réside dans l'aménagement des chemins piétonniers, notamment le long du lac.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pedestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives.



Recommandée

Réponse opposant N° 19

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Maître,

Référence est faite à votre opposition du 24 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Eléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités

frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : *« Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».*

A cet effet, le plan prévoit de *« lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».*

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de *« faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci »* (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : portée du plan directeur

Vous avez objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rive du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique. L'objectif directeur est également d'assurer la liaison piétonne entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. Les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le canton ont donné leur préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.

Aménagement du territoire : intérêts privés des propriétaires

Vous avez relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.

Il n'en est rien. Tous ces aménagements sont préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusion physique ou visuelle. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse pour la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394).

Le cheminement est ainsi réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait clairement pu l'être au niveau des servitudes.

Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.

Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « *Liste des riverains et projet de convention* » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et la signalisation, les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente de caractéristiques particulières.

Questions formelles : alternatives et variantes

Vous avez objecté que des alternatives n'auraient pas été étudiées.

Les variantes ont en réalité été approfondies. Suite à l'acceptation de l'initiative populaire pour la création d'un chemin piétonnier en rives du lac le 30 novembre 2010, différentes variantes de tracés et de franchissement d'obstacles (ports, murs) ont été étudiées jusqu'en septembre 2015 avec les services cantonaux et ont permis de faire émerger un compromis au niveau de la géométrie, du tracé ainsi que dans les franchissements d'obstacles.

Plusieurs variantes ont été étudiées en collaboration avec le BPA, comme aménager un chemin de 1.0 m de large au niveau des enrochements et des plages en longeant le bas des murs (variante 1, finalement retenue avec des adaptations), aménager un chemin avec une passerelle métallique de différentes largeurs au niveau des parcelles privées, et une variante modifiée de la précédente au niveau du franchissement des ports et des embouchures de ruisseaux. Le grief de l'absence de variantes étudiées, dès lors, tombe.

Questions formelles : milieux naturels

Vous avez objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail.

C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Nous vous adressons, Maître, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Recommandée

Réponse opposant N° 20

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Maître,

Référence est faite à votre opposition du 18 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Eléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités

frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : stabilité des ouvrages

Vous avez déploré la suppression de certains enrochements qui entraînerait un risque de déstabilisation.

Les travaux sont toutefois planifiés et réalisés sous la direction d'ingénieurs. Le projet prévoit au contraire d'augmenter les volumes des enrochements en pied de mur, ce qui les consolide. Ces enrochements ne nécessiteront pas plus d'entretien qu'actuellement.

Eléments techniques : impacts liés à l'utilisation

Vous avez émis la critique que l'utilisation du chemin générera des déchets et des nuisances liées à la fréquentation.

L'élaboration du projet a été faite en concertation avec les services cantonaux spécialisés qui ont rendu le préavis favorable du 13 janvier 2020, après l'examen préalable. L'autorité locale assurera la sécurité, étant précisé que le passage public n'entraînera pas, pas plus qu'en d'autres endroits similaires également rendus accessibles le long du lac, de nuisances particulières. Le chemin, tel qu'il est conçu, n'est pas fait pour le délassement, mais bien pour la randonnée.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : portée du plan directeur

Vous avez objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rive du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.

L'art. 3 al. 2 lit. c LAT s'applique. L'objectif directeur est également d'assurer la liaison piétonne entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. Les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le canton ont donné leur préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.

Aménagement du territoire : pesée des intérêts

Vous avez objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.

La création d'un sentier riverain répond en soi déjà à un intérêt public suffisant, défini par l'art. 3 al. 2 LAT et concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426).

Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le public figure ainsi parmi les principes du droit de l'aménagement du territoire, repris aussi dans la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704) qui prévoit que les chemins de randonnée pédestres desservent notamment les zones propices à la détente telles les rives. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.

En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE a déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue prévoit un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec pour choix les solutions les plus discrètes, sans garde-corps ou avec des matériaux mats.

Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'y est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.

Aménagement du territoire : intérêts privés des propriétaires

Vous avez relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.

Il n'en est rien. Tous ces aménagements sont préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusion physique ou visuelle. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse pour la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394).

Le cheminement est ainsi réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait clairement pu l'être au niveau des servitudes.

Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.

Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « Liste des riverains et projet de convention » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et

l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et la signalisation, les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente de caractéristiques particulières.

Questions formelles : milieux naturels

Vous avez objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail.

C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Situations individuelles : vues et modifications

Vous avez objecté que le passage impliquait des vues directes et qu'un rehaussement des murs devenait nécessaire.

À ce sujet, un rehaussement n'a pas été tenu pour nécessaire par le SDT (préavis du 19 août 2019). L'on sera toutefois ouvert à des solutions au cas par cas, d'entente avec les propriétaires.

S'agissant de certaines modifications redoutées du fait des aménagements, l'anneau et l'échelle seront intégrés au projet lors de la réalisation, pour un usage à l'identique, d'entente avec le propriétaire. De même, l'échelle pourra toujours être utilisée dans les mêmes conditions. Les seuls aménagements à réaliser sur les plages sont ceux permettant le passage, un défrichement n'étant envisagé que s'il est absolument nécessaire.

Nous vous adressons, Maître, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Recommandée

Réponse opposant N° 22

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Madame, Monsieur,

Référence est faite à votre opposition du 1^{er} janvier 2020 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Eléments techniques : accessibilité

Vous vous opposez du fait que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes.

Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites des hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même, selon le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, 2016). Le chemin est positionné à la cote relativement basse de 372,70 m., limitant de ce fait le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impact, y compris sur le paysage.

Ce choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.

Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait, le cheminement sera certes impraticable pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette. L'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités

frappant les personnes handicapées, exclut toutefois une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation.

Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante.

Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi. Or l'AVACAH a renoncé à faire opposition.

Eléments techniques : normes applicables

Vous avez objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.

S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel de moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.

Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1er).

L'art. 1^{er} de la norme VSS 40 070 exclut du champ d'application les chemins de randonnée.

La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnée. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).

Eléments techniques : stabilité des ouvrages

Vous avez déploré la suppression de certains enrochements qui entraînerait un risque de déstabilisation.

Les travaux sont toutefois planifiés et réalisés sous la direction d'ingénieurs. Le projet prévoit au contraire d'augmenter les volumes des enrochements en pied de mur, ce qui les consolide. Ces enrochements ne nécessiteront pas plus d'entretien qu'actuellement.

Eléments techniques : chantier

Vous relevez que le chantier entraînerait une atteinte à des biotopes (beine, faune, flore).

A cet égard, l'avancement du chantier est estimé à env. 60 mètres par mois, pour une durée totale d'env. 10 mois. Toutes les mesures seront prises de manière professionnelle durant les travaux pour minimiser les impacts avec des mesures de protection contre le bruit et la pollution. Est prévu un suivi environnemental. Ces mesures seront détaillées dans un rapport spécifique qui dictera le suivi et l'organisation du chantier.

Aménagement du territoire : rives d'un lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)

Vous avez objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman) seraient déjà atteints.

Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ».

A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ».

La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est pas critiquable. Les aspects liés à la réalisation et au financement font l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal.

La base légale de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT est largement suffisante quand elle prévoit précisément de « faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » (ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.

Aménagement du territoire : intérêts privés des propriétaires

Vous avez relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.

Il n'en est rien. Tous ces aménagements sont préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusion physique ou visuelle. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse pour la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394).

Le cheminement est ainsi réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait clairement pu l'être au niveau des servitudes.

Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.

Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « Liste des riverains et projet de convention » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et la signalisation, les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente de caractéristiques particulières.

Questions formelles : milieux naturels

Vous avez objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail.

C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.

Situations individuelles : qualité pour faire opposition/recours

Selon la jurisprudence, la qualité de non riverain ne permet pas d'intervenir. L'intérêt pratique à s'opposer n'existe alors pas (ATF 1C_493/2017), de même qu'il n'existe pas d'intérêt personnel à empêcher le passage public si l'intérêt personnel de l'opposant ne se distingue pas vraiment de l'intérêt général de chacun à se promener à cet emplacement (AC.2016.0212).

Recommandée

Réponse opposant N° 23

La Tour-de-Peilz, le

**Cheminement piétonnier des Rives du Lac, à 1814 La Tour-de-Peilz –
Plan routier PR 181'797**

Monsieur,

Référence est faite à votre opposition du 27 décembre 2019 contre le plan routier susmentionné, qui a été maintenue ensuite de la séance de conciliation avec une délégation de la Municipalité de La Tour-de-Peilz (art. 40 LATC).

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le 10 février 2021 ce plan routier, sur la base du préavis 1/2021 de la Municipalité comportant la proposition de réponse aux oppositions, et sur la base du préavis cantonal favorable du 13 janvier 2020 après l'examen préalable par les Services cantonaux.

Ce plan se fonde sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDCn des rives du lac, p. 66), lequel prévoit que les communes riveraines concernées décident la mise en œuvre des mesures E1, E2 et E3 relatives au cheminement riverain.

Le Département vous notifie par la présente sa décision ainsi que la décision levant votre opposition sur le fond.

Aménagement du territoire : intérêts privés des propriétaires

Vous avez relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.

Il n'en est rien. Tous ces aménagements sont préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusion physique ou visuelle. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse pour la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394).

Le cheminement est ainsi réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait clairement pu l'être au niveau des servitudes.

Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.

Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « *Liste des riverains et projet de convention* » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et la signalisation,



les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente de caractéristiques particulières.

Situations individuelles : précautions pour les travaux – responsabilité juridique

Vous avez objecté que, dans le cadre des travaux, la collectivité devait assumer sa responsabilité (éviter des accès intempestifs, veiller aux intempéries, protéger les aménagements privés existants).

Les travaux ne prévoient pas d'atteinte à des ouvrages existants.

Le platane sis sur la parcelle no 347 n'est pas touché par les travaux.

Pour le reste, il sera entré en matière sur les demandes individuelles de propriétaires liées à des aménagements particuliers. La DGE s'est déclarée favorable à ce concept dans son préavis du 19 août 2019. Les murs existants protégeront également des intrusions physiques et pourront encore être rehaussés en accord avec les propriétaires, d'autres mesures au cas par cas pouvant être discutées avec eux.

A noter que le plan 10031.503a définit les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin, par rapport aux domaines privés.

Nous vous adressons, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

Sandra Glardon

Pierre-A. Dupertuis

Indication des voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.